

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 19.417 du 27 novembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 février 2008, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le 28 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 24 novembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept novembre deux mille huit par :

,
M. S. KALINDA, .

Le Greffier, Le Président,

M. S. KALINDA. .